



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES
MESURES PHYTOSANITAIRES**

NIMP n° 6

DIRECTIVES POUR LA SURVEILLANCE

(1997)

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION	71
INTRODUCTION	
CHAMP D'APPLICATION.....	71
RÉFÉRENCES.....	71
DÉFINITIONS.....	71
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	71
EXIGENCES	
1. Surveillance générale	72
1.1 Sources.....	72
1.2 Collecte, recueil et récupération des données.....	72
1.3 Utilisation des données.....	72
2. Prospections ponctuelles	72
2.1 Prospections sur les organismes nuisibles.....	73
2.2 Prospections sur les marchandises ou sur les plantes-hôtes.....	73
2.3 Echantillonnage ciblé ou aléatoire.....	73
3. Bonne pratique de surveillance	73
4. Exigences techniques pour les services de diagnostic	73
5. Conservation des données	74
6. Transparence	74

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la vingt-neuvième Conférence de la FAO en novembre 1997.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les éléments des systèmes de prospection et de monitoring permettant de confirmer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles dans le cadre de l'analyse du risque phytosanitaire, de l'établissement de zones indemnes, ainsi que de la préparation de listes d'organismes nuisibles.

RÉFÉRENCE

Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, 1994. Organisation mondiale du commerce, Genève.

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1992. FAO, Rome.

Exigences pour l'établissement de zones indemnes. 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 1997. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Principes de quarantaine végétale liés au commerce international, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

Système Bayer de codes, 1996. Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, Paris.

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

La norme internationale pour les mesures phytosanitaires: *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international* exigent des pays qu'ils justifient leurs mesures phytosanitaires par l'analyse du risque phytosanitaire. Ces mêmes principes appuient le concept de "zone indemne", qui est décrit dans la norme: *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*. L'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce s'y réfère aussi. La collecte et l'enregistrement de données sur les organismes nuisibles sont indispensables à l'application pratique de ces concepts, dans la mesure où les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) doivent être capables de valider leurs déclarations d'absence ou de distribution restreinte des organismes de quarantaine.

Il existe deux types de systèmes de surveillance:

- la surveillance générale
- les prospections ponctuelles.

La surveillance générale permet aux ONPV d'obtenir et de vérifier des données sur les organismes nuisibles visés à partir de l'ensemble des sources disponibles.

Les prospections ponctuelles permettent aux ONPV d'obtenir certaines informations sur les organismes nuisibles visés à des lieux précis situés dans la zone concernée, sur une période déterminée.

Les données recueillies peuvent servir à déterminer la présence ou la distribution des organismes nuisibles dans une zone, ou les organismes nuisibles s'attaquant à une plante-hôte ou associés à une marchandise, ainsi que leur absence (dans le cas de l'établissement et du maintien d'une zone indemne).

EXIGENCES

1. Surveillance générale

1.1 Sources

Il existe dans chaque pays de nombreuses sources d'informations sur les organismes nuisibles. Elles comprennent éventuellement: les ONPV, les autres administrations nationales et régionales, les institutions de recherche, les universités, les associations scientifiques (y compris leurs membres amateurs), les agriculteurs, les consultants, les musées, le grand public, les revues techniques et commerciales, les données non publiées et les observations contemporaines. L'ONPV peut aussi s'informer auprès des sources internationales telles que la FAO, les Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV), etc.

1.2 Collecte, recueil et récupération des données

L'exploitation des données sur les organismes nuisibles visés, provenant de ces diverses sources, demande de la part de l'ONPV l'établissement d'un système pour leur collecte, vérification et compilation.

Ce système doit comprendre:

- l'ONPV ou une institution officiellement désignée par elle comme dépositaire national des signalements d'organismes nuisibles des végétaux
- un système de classement et de récupération des données
- un système de vérification des données
- des moyens de communication entre les sources d'information et l'ONPV.

Ce système peut aussi comprendre:

- des systèmes d'encouragement de signalement tels que:
 - obligations juridiques (du public ou d'institutions précises)
 - accords de coopération (entre l'ONPV et des institutions précises)
 - un personnel chargé du maintien des contacts de l'ONPV
 - des programmes d'information et de vulgarisation.

1.3 Utilisation des données

Les informations obtenues par la surveillance générale seront généralement utilisées pour:

- la justification des déclarations de l'ONPV de zones indemnes
- le signalement rapide de l'apparition de nouveaux organismes nuisibles
- les rapports transmis aux autres organisations telles que les ORPV et la FAO
- la préparation de listes d'organismes nuisibles à un hôte, d'organismes nuisibles d'une marchandise ou de répartition géographique d'organismes nuisibles.

2. Prospections ponctuelles

Il peut s'agir de prospections sur la présence d'organismes nuisibles, sur leur étendue géographique ou sur leurs populations. Les prospections doivent être officielles et doivent suivre un plan approuvé par l'ONPV.

Le plan de prospection doit comprendre:

- la définition de son objectif (p. ex. détection précoce, justification de zones indemnes, information par une liste d'organismes nuisibles d'une marchandise), et l'indication des mesures phytosanitaires pertinentes
- la définition de l'organisme nuisible visé
- la définition de la portée de la prospection (p. ex. zone géographique, système de production, période de végétation)
- la définition temporelle (dates, fréquence, durée)
- dans le cas d'une liste d'organismes nuisibles d'une marchandise, la marchandise visée
- l'indication des éléments statistiques (p. ex. niveau de confiance, nombre d'échantillons, choix et nombre de sites, fréquence de l'échantillonnage, hypothèses de base)
- la description des méthodes de prospection utilisées, ainsi que des procédures de vérification, dont:
 - méthodes d'échantillonnage (p. ex. pièges attractifs, prélèvement de plantes entières, inspection visuelle, conditionnement des échantillons, type d'analyse au laboratoire), qui dépendront de la biologie de l'organisme nuisible et/ou de l'objectif de la prospection
 - méthodes de diagnostic
 - établissement des rapports.

2.1 Prospections sur les organismes nuisibles

Les informations obtenues par les prospections sur les organismes nuisibles seront généralement utilisées pour:

- la justification des déclarations de l'ONPV de zones indemnes

mais elles peuvent aussi servir pour:

- le signalement rapide de l'apparition de nouveaux organismes nuisibles
- les rapports transmis aux autres organisations telles que les ORPV et la FAO.

Le choix des sites de prospection sera éventuellement déterminé par:

- la présence et la répartition précédemment signalées de l'organisme donné
- sa biologie et son cycle
- la répartition de ses plantes-hôtes et notamment des zones de production commerciale
- les conditions climatiques qui lui sont favorables.

Le choix de l'époque des prospections sera éventuellement déterminé par:

- le cycle biologique de l'organisme nuisible
- sa phénologie et celle de ses plantes-hôtes
- l'époque d'application des programmes de lutte
- les possibilités de détection de l'organisme nuisible sur les cultures en végétation ou sur la récolte.

Si la présence de l'organisme nuisible dépend probablement d'une introduction récente, le choix des sites de prospection peut aussi être déterminé par les points d'éventuelle entrée, les filières de dissémination, les lieux de commercialisation des marchandises importées, et les lieux d'utilisation des marchandises importées pour la plantation.

Le choix des procédés de prospection sera déterminé par les signes ou les symptômes par lesquels l'organisme nuisible est reconnu, ainsi que par la précision et la sensibilité des techniques de détection utilisées.

2.2 Prospections sur les marchandises ou sur les plantes-hôtes

Les prospections ponctuelles sur les marchandises sont utiles pour l'établissement des listes d'organismes nuisibles associés à une marchandise, en fonction des pratiques culturelles spécifiques. En revanche, les prospections ponctuelles servent pour l'établissement des listes d'organismes nuisibles à un hôte donné surtout en l'absence de données provenant de la surveillance générale.

Le choix des sites de prospection sera déterminé par:

- la répartition géographique et/ou dimension des zones de production
- les programmes de lutte (en distinguant les sites de production commerciale des autres)
- les cultivars utilisés
- les stations de conditionnement de la production.

Le choix de l'époque de prospection par rapport à la date de la récolte sera déterminé par la méthode d'échantillonnage qui convient à la marchandise récoltée.

2.3 Echantillonnage ciblé ou aléatoire

Le plan de prospection doit généralement favoriser la détection des organismes nuisibles visés. Il faut toutefois prévoir aussi dans ce plan un échantillonnage aléatoire, permettant de détecter des phénomènes inattendus. Il est à noter que si une indication quantitative de la prévalence d'un organisme nuisible dans une zone est exigée, les résultats des prospections ciblées seront faussés et peuvent ne pas fournir une évaluation exacte.

3. Bonne pratique de surveillance

Le personnel responsable de la surveillance générale doit être correctement formé en ce que concerne les aspects pertinents de la protection des végétaux, ainsi que du traitement de données. Le personnel responsable des prospections ponctuelles doit être correctement formé et, selon les besoins, soumis à audit, en ce qui concerne les méthodes d'échantillonnage, la conservation et le transport des échantillons soumis à analyse, et l'enregistrement des résultats. Les fournitures et équipement seront utilisés et entretenus correctement. La méthodologie utilisée doit être techniquement valable.

4. Exigences techniques pour les services de diagnostic

L'ONPV doit disposer, ou avoir accès à, des services de diagnostic adéquats pour ses activités de surveillance générale et de prospection ponctuelle. Ces services doivent:

- être compétents dans les disciplines d'identification d'organismes nuisibles ou de végétaux concernées

- disposer des installations et équipements nécessaires
- avoir accès à des spécialistes pour toute vérification éventuelle
- disposer d'un système d'enregistrement des données
- disposer d'un système de gestion et de conservation des spécimens
- utiliser si possible des modes opératoires normalisés.

La vérification éventuelle de certaines identifications par d'autres autorités reconnues donne une plus grande fiabilité aux résultats des prospections.

5. Conservation des données

L'ONPV doit conserver les données appropriées résultant de la surveillance générale et des prospections ponctuelles. Les données conservées doivent être celles qui sont pertinentes pour l'objectif donné, p. ex. analyse du risque phytosanitaire, établissement de zones indemnes et listes d'organismes nuisibles. Les spécimens appropriés doivent être déposés.

Dans la mesure du possible, les données conservées comprendront:

- le nom scientifique de l'organisme nuisible, et son code Bayer s'il existe
- son classement taxonomique (ordre, famille)
- le nom scientifique de la plante-hôte, et son code Bayer s'il existe, et la partie de plante affectée, ou le cas échéant le moyen de collecte (piège attractif, échantillon de sol, filet)
- localité, p. ex. adresse, coordonnées, code
- date de la collecte et nom du collecteur
- date de l'identification et nom de l'identificateur
- date de la vérification et nom du vérificateur
- les éventuelles références
- d'autres informations, p. ex. relation à la plante-hôte, type d'infestation, stade de développement auquel la culture est attaquée, culture protégée.

Les données sur la présence d'organismes nuisibles sur les marchandises nécessitent moins de détail sur la localité et la vérification, mais doivent indiquer très précisément le type de marchandise, le collecteur et la date, et au besoin le moyen de collection.

Les nouveaux signalements d'organismes nuisibles doivent aussi comporter des détails sur les mesures qui sont prises et ces signalements doivent être mis à disposition sur demande.

6. Transparence

L'ONPV doit, à la demande, disséminer des rapports sur la présence, la distribution ou l'absence d'organismes nuisibles, obtenus par surveillance générale ou par prospection ponctuelle. Ces rapports doivent indiquer les sources pour les signalements d'organismes nuisibles.